

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les termes du partenariat et les modalités d'utilisation et de livraison d'un outil de quantification des émissions de gaz à effet de serre au gouvernement de l'Ontario, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71143

Gouvernement du Québec

### **Décret 847-2019, 14 août 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au projet intitulé Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2018-2021)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente de financement relative au projet intitulé Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2018-2021);

ATTENDU QUE cette entente de financement a pour objet d'établir la contribution financière fédérale à ce projet pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, un fonds fédéral, afin de permettre la participation des juges, des juges de paix magistrats et des juges municipaux du Québec, traitant de cause de nature criminelle et ayant une connaissance intermédiaire de l'anglais, à des cours semi-particuliers, intensifs ou d'immersion en anglais juridique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) la ministre de la Justice a la surveillance

de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées à la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au projet intitulé Programme de perfectionnement en langue anglaise pour les juges sous la juridiction du Conseil de la magistrature du Québec (2018-2021), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71144

Gouvernement du Québec

### **Décret 848-2019, 14 août 2019**

CONCERNANT le renouvellement d'une membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment trois membres nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie